



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2017-02008

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-01-26-002 - DECISION N°2017-DG-DS-0001 modifiant la décision N° 2016-DG-DS-0011 du 12 novembre 2016 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (1 page)	Page 5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Direction départementale de la protection des populations

37-2017-02-02-001 - HABILITATION SANITAIRE (1 page)	Page 7
-----------------------------------------------------	--------

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-002 - Arrêté 2017 de prélèvement - commune de BALLAN MIRE (1 page)	Page 9
37-2017-02-09-003 - Arrêté 2017 de prélèvement - commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE (1 page)	Page 11
37-2017-02-09-004 - Arrêté 2017 de prélèvement - commune de LA VILLE AUX DAMES (1 page)	Page 13
37-2017-02-09-005 - Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de LUYNES (1 page)	Page 15
37-2017-02-09-006 - Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de MONTBAZON (1 page)	Page 17
37-2017-02-09-007 - Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de NAZELLES NEGRON (1 page)	Page 19
37-2017-02-09-008 - Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de NOTRE DAME DOE (1 page)	Page 21
37-2017-02-09-009 - Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de VEIGNE (1 page)	Page 23
37-2017-02-13-002 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de FONDETTES (1 page)	Page 25
37-2017-02-13-003 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de LA VILLE AUX DAMES (1 page)	Page 27
37-2017-02-13-004 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de LUYNES (1 page)	Page 29
37-2017-02-13-005 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de MONTBAZON (1 page)	Page 31
37-2017-02-13-006 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de SAINT-AVERTIN (1 page)	Page 33
37-2017-02-13-007 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de VEIGNÉ (1 page)	Page 35

37-2017-02-13-001 - Création de la commission départementale chargée du respect de la réalisation de logements sociaux (1 page)	Page 37
37-2015-06-23-004 - DECISION autorisant la sas du soleil à procéder a la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à Ambillou (1 page)	Page 39
37-2017-02-07-002 - Décision autorisant le CPIE Touraine Val de Loire à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées (2 pages)	Page 41
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement	
37-2017-02-08-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20444 A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 20324 du 4 mai 2016 délivré au G.A.E.C. LE SABLONNÉ pour de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue Exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération (2 pages)	Page 44
37-2017-02-10-001 - Arrêté modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (groupe LONZA) classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune d'Amboise (2 pages)	Page 47
37-2017-02-08-002 - arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 50
37-2017-01-26-003 - Dissolution d'office de l'association syndicale autoris"e de drainage du plateau de Bossé (1 page)	Page 53
37-2017-02-10-004 - Dissolution de la section de commune dite des Courvoyeurs et autorisant le transfert des biens à la commune de Nazelles-Negron (1 page)	Page 55
37-2017-02-10-005 - Modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCT FRANCE (Groupe LONZA) classé SEVESO Seuil haut situé sur la commune d'Amboise (2 pages)	Page 57
37-2017-02-03-003 - Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique (16 pages)	Page 60
37-2017-02-10-003 - Renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 77
Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques	
37-2017-02-09-010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément de fourrière automobile N° F 37- 13 M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando gérant de la SARL « Garage du Périphérique » 60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE (1 page)	Page 80
37-2017-02-09-011 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Philippe DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE» 60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE (1 page)	Page 82
37-2017-01-17-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "ENTREPRISE LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE", rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140) - siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive - 37500 CHINON. (2 pages)	Page 84

37-2016-12-23-008 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 22 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé au 23 rue du Commerce à CHINON (37500) - siège social : 31 rue de Cambrai - 75019 PARIS. (2 pages)	Page 87
37-2017-01-31-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. "TOURAINNE THANATOPRAXIE TRANSPORT" siégeant au 56 rue de Suède à TOURS (37100) (2 pages)	Page 90
37-2017-02-22-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 93
37-2017-02-09-001 - convention délégation gestion CNI (6 pages)	Page 95
Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement	
37-2017-01-26-001 - ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour du clocher de l'ancienne église abbatiale dénommé Tour Saint-Paul, des restes du réfectoire et du cloître, de la chapelle absidiale de l'ancienne église abbatiale, du logis abbatial et du cellier, de la maison du prieur, de la lanterne des morts et de l'église Notre Dame de Fougeray sur le territoire de la commune de Cormery (2 pages)	Page 102
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2017-02-04-001 - ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière - n° 17-196 (1 page)	Page 105
37-2017-02-04-002 - ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière n° 17-197 (2 pages)	Page 107

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-01-26-002

DECISION N°2017-DG-DS-0001 modifiant la décision
N° 2016-DG-DS-0011 du 12 novembre 2016 portant
nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2017-DG-DS-0001 modifiant la décision N° 2016-DG-DS-0011 du 12 novembre 2016 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;

VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ainsi que directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par intérim.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENSERHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

Direction départementale de la protection des populations

37-2017-02-02-001

HABILITATION SANITAIRE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° DDPP37201700367 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DAQUIN Morgane

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame DAQUIN Morgane n° ordre 28571 née le 26/03/1991 à Le Puy en Velay (43) et domiciliée professionnellement à la clinique de l'Escotais ZA les Nongrenières à Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Madame DAQUIN Morgane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DAQUIN Morgane docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Clinique vétérinaire de l'Escotais ZA les Nongrenières à Neuillé Pont Pierre.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame DAQUIN Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame DAQUIN Morgane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 2 février 2017,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

L'Adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-002

Arrêté 2017 de prélèvement - commune de BALLAN
MIRE

SRU - prélèvement 2017

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de BALLAN-MIRÉ à 10 509,19 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté urbaine Tour(s)plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté urbaine Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de BALLAN-MIRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-003

Arrêté 2017 de prélèvement - commune de CHANCEAUX
SUR CHOISILLE

prélèvement 2017 - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE à 27 455,01 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté urbaine Tour(s) plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté urbaine Tour(s) plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-004

Arrêté 2017 de prélèvement - commune de LA VILLE
AUX DAMES

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 20 959,45 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-005

Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de LUYNES

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de LUYNES à 7 243,99 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté urbaine Tour(s)plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté urbaine Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LUYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-006

Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de
MONTBAZON

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 27 840,24 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-007

Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de
NAZELLES NEGRON

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES NÉGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de NAZELLES NÉGRON à 14 407,88 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NAZELLES NÉGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-008

Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de NOTRE
DAME DOE

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OE à 29 704,40 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté urbaine Tour(s)plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté urbaine Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-09-009

Arrêté 2017 de prélèvement SRU - commune de VEIGNE

prélèvement - SRU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 39 856,82 €.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de VEIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-002

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux
logements locatifs sociaux
concernant la commune de FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de FONDETTES notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de FONDETTES, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté urbaine Tour(s) plus, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Tour(s)habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-003

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux
logements locatifs sociaux
concernant la commune de **LA VILLE AUX DAMES**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de LA VILLE AUX DAMES notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de LA VILLE AUX DAMES, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Tour(s)habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-004

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux
logements locatifs sociaux
concernant la commune de LUYNES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de LUYNES notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de LUYNES, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de LUYNES, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté urbaine Tour(s)plus, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Tour(s)habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilière Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-005

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux - commune Montbazon
logements locatifs sociaux
concernant la commune de **MONTBAZON**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de MONTBAZON

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de MONTBAZON notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de MONTBAZON, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-006

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux - commune de St Avertin
logements locatifs sociaux
concernant la commune de **SAINT-AVERTIN**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de SAINT-AVERTIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de SAINT-AVERTIN notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de SAINT-AVERTIN, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté urbaine Tour(s)plus, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de la SAEM Saint-Avertin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Tour(s)habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-007

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de
arrêté - composition - commission - logements sociaux - commune de Veigné
logements locatifs sociaux
concernant la commune de **VEIGNÉ**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux concernant la commune de VEIGNÉ

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 février 2017 adressé à Monsieur le Maire de VEIGNÉ notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2014-2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de VEIGNÉ, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de VEIGNÉ, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de Touraine Logement ESH, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Nouveau Logis Centre Limousin, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général d'Immobilier Centre Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de Logi-Ouest, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de la SCI FICOSIL, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-13-001

Création de la commission départementale chargée du respect de la réalisation de logements sociaux

création commission départementale - logements sociaux

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 et suivants ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est créé une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal au titre de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat si la commune est membre d'un tel établissement, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 13 février 2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2015-06-23-004

DECISION autorisant la sas du soleil à procéder a la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à Ambillou

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION autorisant la sas du soleil à procéder a la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à Ambillou

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par Madame Aleksandra CHEUVREUX, Présidente de la SAS du Soleil ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre en date du 13 février 2015 ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 mai au 18 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Madame Aleksandra CHEUVREUX, Présidente de la SAS du Soleil , est autorisée, dans le cadre la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ambillou à procéder au dérangement et à la destruction de spécimens d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction de milieux favorables à certaines espèces protégées.

Article 2 - Afin de prendre en compte les atteintes à l'environnement dues au projet, la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes, dont certaines figurent déjà parmi les engagements du demandeur :

Mesures de réduction des impacts :

- Limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des engins de chantier.
- Adaptation des périodes de travaux en dehors de celles de reproduction des espèces protégées.
- Mise en œuvre de pratiques de chantiers respectueuses de l'environnement.

Mesures de compensation dans le cadre de la procédure de protection des espèces protégées :

- Création de trois mares.
 - Plantation d'une haie en lien fonctionnel avec les boisements.
 - Gestion des milieux ouverts prairiaux.
 - Création et gestion de milieux de type "landes" favorables aux oiseaux des landes
 - Reboisement partiel au nord du parc photovoltaïque en vue, notamment, de rétablir certaines continuités écologiques.
- L'ensemble de ces mesures devra faire l'objet d'un plan de gestion prenant notamment en compte les continuités écologique du Bois de la Motte. Ce plan de gestion sera déposé par le porteur de projet aux services de l'État dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Il couvrira toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, un bilan annuel étant transmis à la DDT et à la DREAL.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2015

Pour le Préfet,

et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

La Directrice Départementale des Territoires Adjointes,

Signé : Catherine WENNER

Direction départementale des territoires

37-2017-02-07-002

Décision autorisant le CPIE Touraine Val de Loire à
capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION autorisant le CPIE Touraine Val de Loire à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par le CPIE Touraine- Val de Loire ;
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 23 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable sous conditions de la DREAL Centre du 24 janvier 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Messieurs Lionel MUNTREZ et Clément COROLLER sont autorisés, à procéder à la capture et au relâcher de spécimens des espèces suivantes :

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax sp*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Orvet commun (*Angis fragilis*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hiérophis viridiflavus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère Péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'une opération « évaluation des populations exogènes aquatiques à la confluence de la Vienne et de la Loire, de suivis d'inventaires naturalistes sur le département d'Indre-et-Loire et de diverses études d'impacts.

Article 2 - Messieurs Clément COROLLER et Bastien Martin sont autorisés à la capture et à la destruction d'espèces exogènes pour les espèces suivantes :

- Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
- Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
- Ecrevisse californienne (*Pacifastacus leniusculus*)

Article 3- Monsieur Clément COROLLER est également autorisé à la capture avec relâcher immédiat d'Azuré du Serpolet (Maculinéa arion)

Article 4 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des mesures de précautions sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la manipulation des spécimens.
- Destruction des espèces allochtones, notamment en cas de capture dans des nasses.
- Les demandeurs veilleront par ailleurs à limiter au maximum le recours au piégeage dans le cadre des animations pédagogiques.
- Un compte rendu des actions menées sera adressé à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 février 2017

Pour le préfet

et par délégation du directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-08-001

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20444 A L'ARRETE
D'ENREGISTREMENT n° 20324 du 4 mai 2016 délivré
au G.A.E.C. LE SABLONNÉ pour de son élevage bovin
situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue Exploitation
d'une unité de méthanisation et de cogénération**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20444 A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 20324 du 4 mai 2016
délivré au G.A.E.C. LE SABLONNÉ pour de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue
Exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté d'enregistrement n° 20324 du 4 mai 2016 délivré au G.A.E.C. Le SABLONNÉ en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 200 vaches laitières,

VU la demande présentée le 16 août 2016, complétée les 10 et 28 octobre 2016, par le G.A.E.C. Le SABLONNÉ en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération sur son élevage bovin,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 décembre 2016 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2017 au cours duquel les pétitionnaires ont été entendus,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'unité de méthanisation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et ne nécessite pas une procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT que les impact générés par l'exploitation de cette unité par le G.A.E.C. Le SABLONNÉ peuvent être considérés comme maîtrisés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le G.A.E.C. Le SABLONNÉ est autorisé à exploiter une unité de méthanisation et de cogénération au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue.

Cette activité est visée par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2781-1-c	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage	29,9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
2910-C-3	Installation de combustion de biogaz	151 kW	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2

les installations et les annexes, objet du présent arrêt complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 19 août 2016, et complété les 10 et 28 octobre 2016.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 3

Le G.A.E.C. Le SABLONNÉ doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- 8 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1).

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20324 du 4 mai 2016 demeurent inchangées.

MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Villeperdue pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villeperdue et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-10-001

Arrêté modifiant la composition de la Commission de
Suivi de Site (CSS) sur le bassin industriel de
l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE
(groupe LONZA) classé SEVESO Seuil Haut situé sur la
commune d'Amboise

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (Groupe LONZA) classé SEVESO Seuil haut situé sur la commune d'AMBOISE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le 1 de son article 7 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 14781 du 5 septembre 1997, n° 15257 du 22 avril 1999, n° 15888 du 14 mai 2001, n° 17474 du 4 août 2004, n° 17842 du 6 février 2006, n° 18787 du 29 avril 2010, n° 19145 du 9 janvier 2012 et n° 20305 du 30 mars 2016 délivrés à l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé en zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France (Groupe LONZA) classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune d'Amboise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 2014, 8 septembre 2016, 27 septembre 2016 et 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant renouvellement des membres de la CSS de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

VU le courriel du 9 novembre 2016 de l'association ASPIE demandant le remplacement de M. Michel DELAHAYE par M. Claude LAURENDEAU pour siéger au sein de la CSS de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

VU le courriel du 7 décembre 2016 de l'association Nature Environnement Val d'Amboise (NEVA) informant du changement de nom de l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et ses Environs (APNEAE) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions relatives au collège «Riverains» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège «Riverains»

- M. Claude LAURENDEAU, représentant de l'association ASPIE,
- M. Laurent MAHE, représentant de l'association SEPANT,
- M. Francis GERARD, riverain désigné par le conseil municipal d'Amboise,
- Mme Corinne JAMAIN, représentant de l'association NEVA.

.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 21 septembre 2017.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-08-002

arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination
des membres du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTE portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 15 et 19,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 27 juin 2012 et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), jusqu'au 30 juin 2018,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté de nomination des membres du CODERST, pour ce qui concerne les représentants de la CARSAT et de la fédération départementale des associations agréées de pêche,
VU le courrier du 1^{er} décembre 2016 de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail sollicitant la nomination de M. Didier REMONT (COPREC), en tant que représentant suppléant de M. BEAUMONT, titulaire, en lieu et place de M. LE CHAFFOTEC,
VU le courrier du 6 décembre 2016 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, désignant, suite à l'installation de la nouvelle mandature 2016-2021, un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

.....

Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire : Mme Malika BOUHNİK, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Suppléant : M. Didier DESASSIS, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Ingénieurs en hygiène et sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire - M. Jean BEAUMONT, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels

Suppléant - M. Didier REMONT, membre de la Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'inspection (COPREC)

.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 30 juin 2018. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Tout membre de la commission ou de sa formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-01-26-003

Dissolution d'office de l'association syndicale autoris"e de
drainage du plateau de Bossé

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du plateau de Bossée

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1960 autorisant la transformation de l'association syndicale libre, constituée le 14 septembre 1960, en association syndicale autorisée des propriétaires des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Le Louroux, Bossée et Sorigny,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 16 janvier 2017,

Considérant l'absence d'activité de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du plateau de Bossée en rapport avec son objet, caractérisée par l'absence de réalisation de travaux depuis 2005, soit plus de trois ans,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association Syndicale Autorisée de drainage du plateau de Bossée à Bossée, dont le siège est située à la mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois, instituée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1960, est dissoute d'office, au 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du plateau de Bossée, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés à la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de Sainte-Catherine-de-Fierbois, de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, de Le Louroux, de Bossée et de Sorigny et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, de Le Louroux, de Bossée et Sorigny conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-10-004

Dissolution de la section de commune dite des
Courvoyeurs et autorisant le transfert des biens à la
commune de Nazelles-Negron

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Portant dissolution de la section de commune dite
des Courvoyeurs et autorisant le transfert des biens
à la commune de Nazelles-Negron**

N° 17-04

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes,

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2016 de la commune de Nazelles-Negron,

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la dissolution de la section de commune dite des Courvoyeurs.

ARTICLE 2 : Est prononcé le transfert à la commune de Nazelles-Negron les biens, droits et obligations de la section de commune dite des Courvoyeurs.

ARTICLE 3 : Ce transfert correspond aux parcelles cadastrées B 1215, B 1318, ZK 55, ZL 50, ZL 53 et ZL 57.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le sous-préfet de Loches et Monsieur le maire de Nazelles-Negron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de Nazelles-Negron.

Fait à TOURS, le **10 FEV. 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*



Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-10-005

Modification de la composition de la Commission de Suivi
de Site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement
ARCH WATER PRODUCT FRANCE (Groupe LONZA)
classé SEVESO Seuil haut situé sur la commune
d'Amboise

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (Groupe LONZA) classé SEVESO Seuil haut situé sur la commune d'AMBOISE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le 1 de son article 7 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14781 du 5 septembre 1997, n° 15257 du 22 avril 1999, n° 15888 du 14 mai 2001, n° 17474 du 4 août 2004, n° 17842 du 6 février 2006, n° 18787 du 29 avril 2010, n° 19145 du 9 janvier 2012 et n° 20305 du 30 mars 2016 délivrés à l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé en zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France (Groupe LONZA) classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune d'Amboise ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 2014, 8 septembre 2016, 27 septembre 2016 et 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant renouvellement des membres de la CSS de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;
- VU le courriel du 9 novembre 2016 de l'association ASPIE demandant le remplacement de M. Michel DELAHAYE par M. Claude LAURENDEAU pour siéger au sein de la CSS de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;
- VU le courriel du 7 décembre 2016 de l'association Nature Environnement Val d'Amboise (NEVA) informant du changement de nom de l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et ses Environs (APNEAE) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions relatives au collège «Riverains» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège «Riverains»

- M. Claude LAURENDEAU, représentant de l'association ASPIE,
- M. Laurent MAHE, représentant de l'association SEPANT,
- M. Francis GERARD, riverain désigné par le conseil municipal d'Amboise,
- Mme Corinne JAMAIN, représentant de l'association NEVA.

.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 21 septembre 2017.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-03-003

Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert
Touraine Cher Numérique



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2017-1-0084 du 3 février 2017

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1474 du 29 novembre 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de La Septaine,

VU la délibération de la communauté de communes de La Septaine du 19 septembre 2016, notifiée à ses communes membres le 27 septembre 2016 afin de recueillir leur accord préalable pour adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

VU l'accord des conseils municipaux autorisant la communauté de communes de La Septaine à adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la Communauté de communes de La Septaine, en date du 19 décembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 19 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de La Septaine et proposant de modifier l'article 14.1 de ses statuts afin d'instaurer un régime dérogatoire permettant le retrait du conseil départemental d'Indre-et-Loire et des EPCIFP de ce même département,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 14.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « communes isolées ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Touraine Cher Numérique** ».

(...)

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, jusqu'à la date du 30 septembre 2017, le Département et les EPCI d'Indre-et-Loire peuvent solliciter leur retrait du Syndicat par une demande émanant de leur organe délibérant adressée au Président du Syndicat. L'acceptation du retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Les implications juridiques et budgétaires de ce retrait seront précisées dans des délibérations concordantes des membres demandant leur retrait et du Syndicat. »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, Coeur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Dunois, Sauldre et Sologne, Villages de la forêt, Trois Provinces, Berry Loire Vauvise, la Septaine, Castelneraudais, Touraine Vallée de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Val d'Amboise, Touraine Est Vallées, Gâtines et Choisilles-Pays de Racan, Touraine Ouest Val de Loire, Loches Sud Touraine, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé Jacques LUCBEREILH

Bourges, le 3 février 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Touraine Cher Numérique

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Siège.....	7
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	8
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	9
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	10
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	11
10.1 Recettes.....	11
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	13
Article 17 Durée.....	13

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE*
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	24	24	24
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

-La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.

-La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, jusqu'à la date du 30 septembre 2017, le Département et les EPCI d'Indre-et-Loire peuvent solliciter leur retrait du Syndicat par une demande émanant de leur organe délibérant adressée au Président du Syndicat. L'acceptation du retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Les implications juridiques et budgétaires de ce retrait seront précisées dans des délibérations concordantes des membres demandant leur retrait et du Syndicat.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC DE LA SEPTAINE	10878	1	1
CC CASTEL RENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINNE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINNE DU SUD	15461	1	1
CC DU PAYS DE RACAN	6442	1	1
TOTAL	418398	38	38

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	38	38
Communes isolées	0	0
Département du Cher	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	19
Département d'Indre-et-Loire	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	19
Région Centre-Val de Loire	5 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	19
TOTAL	53	95

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-10-003

Renouvellement de l'agrément de la Fédération
Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande déposée en date du 08 novembre 2016 par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques portant sur la préservation de la biodiversité et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire met également en oeuvre de nombreuses actions de sensibilisation à l'environnement ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé 9 impasse heurteloup à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 10 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques Lucbéreilh

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-02-09-010

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26
mars 2012 portant agrément de fourrière automobile
N° F 37- 13 M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA
Armando gérant de la SARL « Garage du Périphérique »
60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément de fourrière automobile N° F 37- 13 M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando gérant de la SARL « Garage du Périphérique » 60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément sous le n° F37-13 de M. Armando DAS NEVES CORREIA DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE » – 60 route de Saint Genouph – 37520 LA RICHE ;
VU la demande de changement de gérance du 24 novembre 2016 de la sarl « GARAGE DU PERIPHERIQUE et la cessation d'activité en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément de M. Armando DAS NEVES CORREIA DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE »- 60 route de Saint Genouph – 37520 LA RICHE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F37-13 est abrogé.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, M. Armando DAS NEVES CORREIA DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LA RICHE,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS ,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-02-09-011

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile
M. Philippe DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE
DU PERIPHERIQUE» 60 route de Saint Genouph - 37520
LA RICHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Philippe DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE» 60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU la demande d'agrément du 24 novembre 2016 présentée par M. Philippe DA SILVA gérant de la SARL «GARAGE DU PERIPHERIQUE» - 60 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 4 janvier 2017 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Philippe DA SILVA, gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE», est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 25.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 60 route de Saint Genouph – 37520 LA RICHE
- pour le stockage des véhicules :
 - 60 route de Saint Genouph – 37520 LA RICHE
 - 28 rue de la Fuye – 37520 LA RICHE

La capacité de stationnement est de 100 véhicules.

ARTICLE 4. -Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément et respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. Philippe DA SILVA gérant de la SARL « GARAGE DU PERIPHERIQUE », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LA RICHE
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS ,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

Fait à TOURS, le 9 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-01-17-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire "ENTREPRISE
LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE", rue de
Bretagne à BOURGUEIL (37140) - siège social :
Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive - 37500
CHINON.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« ENTREPRISE LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE », rue de Bretagne à BOURGUEIL
(37140) (siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive – 37500 CHINON)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223- 56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2015 portant habilitation de l'établissement secondaire sis à Bourgueil (37140), rue de Bretagne, de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, pour une durée d'un an ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 7 novembre 2016, présentée par Mme Laurence GENDRAULT épouse LEYLAVERGNE, directrice générale de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à CHINON (37500), accompagnée du dossier correspondant, et complétée par courrier reçu le 29 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement portant l'enseigne « ESPACE FUNERAIRE », sis rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140), établissement secondaire de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, siégeant rue de l'Olive à CHINON (37500), et représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, son président, et Mme Laurence GENDRAULT épouse LEYLAVERGNE, sa directrice générale, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016-37-234.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 24 novembre 2016, soit jusqu'au : 23 novembre 2017.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de leur personnel, et de la conformité de leur chambre funéraire et de leurs véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d' Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d' Indre-et-Loire, Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et Mme le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-12-23-008

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 22 novembre
2016, modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé au 23
rue du Commerce à CHINON (37500) - siège social : 31
rue de Cambrai - 75019 PARIS.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant rectification de l'arrêté du 22 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, situé au 23 rue du Commerce à CHINON (37500) – siège social : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS.

Habilitation n° 2015-37-007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, établie pour six ans, de l'établissement secondaire de la S.A. OGF (siège social au 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), situé au 23 rue du Commerce à CHINON (37500), portant l'enseigne « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » ;

VU le dossier reçu le 14 novembre 2016, constitué en vue de déclarer la nomination du nouveau responsable de cet établissement, M. Christophe MÉNARD, se substituant à Mme Jasmine HADJAREVIC ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 13 février 2015 ;

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de la S.A. OGF (siège social au 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), situé au 23 rue du Commerce à CHINON (37500), portant l'enseigne « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » et représenté par son responsable, M. Christophe MÉNARD,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-007.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de fin de la précédente habilitation, soit du 10 mars 2015 au 9 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe MÉNARD et à M. Philippe LEROUGE, président directeur général d'OGF.

Fait à Tours, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-01-31-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la S.A.R.L. "TOURAINÉ
THANATOPRAXIE TRANSPORT" siégeant au 56 rue de
Suède à TOURS (37100)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L.
« TOURAINE THANATOPRAXIE TRANSPORT » siégeant au 56 rue de Suède à TOURS (37100)
Habilitation n° 2016-37-185

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223- 56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2010-37-185, délivrée le 5 octobre 2010, présentée par Mme Sylvie RENAUD, gérante de la S.A.R.L. « TOURAINE THANATOPRAXIE TRANSPORT » (sigle « 3 T »), sise au 56 rue de Suède à Tours (37100), accompagnée du dossier correspondant et complétée par les pièces reçues le 17 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La S.A.R.L. « TOURAINE THANATOPRAXIE TRANSPORT » (sigle « 3 T »), sise au 56 rue de Suède à Tours (37100) et représentée par Mme Sylvie RENAUD, sa gérante, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le : 2016-37-185.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 4 octobre 2022.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité de ses véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera

établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-02-22-001

Arrêté préfectoral n° 2017-37-FD1 portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ n° 2017-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-37-FD1 du 7 avril 2016 autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01, à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2016 ;

VU la demande en date du 31 décembre 2016 et reçue en préfecture le 6 janvier 2017, présentée par M. Pierre MICHEL, trésorier du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation et la recherche clinique en hématologie, par le biais de son site internet.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le président de « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à M. le président de « FORCE HÉMATO ».

Fait à TOURS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé : Dominique BASTARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (45) dans le délai de deux mois.

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-02-09-001

convention délégation gestion CNI

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

La préfète du département du Cher (18), désignée sous le terme de « déléguée » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléguée.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - * demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - * demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - * demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiches CJ notamment) territorialement compétent ;
 - * demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'envoi aux communes de son ressort des imprimés CERFA ;
- de l'envoi au centre national de production des titres (CNPT) de la signature numérisée du préfet de département, avant la date de démarrage du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), et à chaque nomination de nouveau préfet ;
- de l'organisation du partage du dispositif de recueil (DR) mobile de la préfecture entre les différents opérateurs ;
- du transfert des données recueillies par le DR mobile de la préfecture à l'application centrale de traitement de la base TES (Titres Électroniques Sécurisés) et de la transmission de la demande au CERT pour instruction ;
- de la réception des titres dont les demandes ont été recueillies par le DR mobile de la préfecture et de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'utilisateur ;
- du recueil des demandes de cartes nationales d'identité au moyen du DR mobile auprès des personnes détenues et des mineurs en établissement fermé, à la demande et en lien avec le greffe de l'établissement pénitentiaire concerné ; de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'utilisateur et l'établissement pénitentiaire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués dans le cadre d'une procédure de retrait, ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises ;

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion :

Outre le préfet du département du Cher (18), sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Cher (18) :

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants :

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Cette convention se substitue aux différentes conventions bilatérales de gestion relatives aux passeports signées en 2014. Elle prend effet le 2 mars 2017, premier jour de fonctionnement du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT). Elle est reconduite tacitement, d'année en année. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45).

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **- 9 FEV. 2017**

La préfète du département du Cher
Déléguée,



Nathalie COLIN

Le préfet du département
de l'Eure-et-Loir,
Délégué,



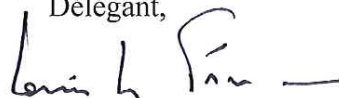
Nicolas QUILLET

Le préfet du département de l'Indre,
Délégué,



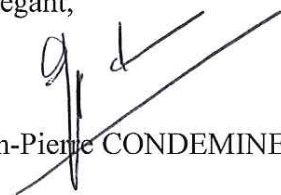
Seymour MORSY

Le préfet du département
de l'Indre-et-Loire
Délégué,



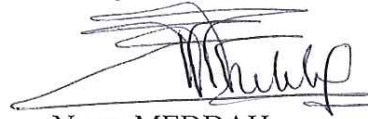
Louis LE FRANC

Le préfet du département de Loir-et-Cher,
Délégué,



Jean-Pierre CONDEMIN

Le préfet du département
du Loiret,
Délégué,



Nacer MEDDAH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2017-01-26-001

ARRETE portant création des périmètres de protection
modifiés autour du clocher de l'ancienne église abbatiale
dénommé Tour Saint-Paul, des restes du réfectoire et du
cloître, de la chapelle absidiale de l'ancienne église
abbatiale, du logis abbatial et du cellier, de la maison du
prieur, de la lanterne des morts et de l'église Notre Dame
de Fougeray sur le territoire de la commune de Cormery

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour du clocher de l'ancienne église abbatiale dénommé Tour Saint-Paul, des restes du réfectoire et du cloître, de la chapelle absidiale de l'ancienne église abbatiale, du logis abbatial et du cellier, de la maison du prieur, de la lanterne des morts et de l'église Notre Dame de Fougeray sur le territoire de la commune de Cormery

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du clocher de l'ancienne église abbatiale, dénommé Tour Saint-Paul à Cormery du 26 avril 1908 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques des restes du réfectoire et du cloître, de la chapelle absidiale de l'ancienne église abbatiale, du logis abbatial et du cellier à Cormery du 10 mars 1921 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison du Prieur à Cormery du 3 mars 1933 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de la Lanterne des Morts à Cormery du 1^{er} décembre 1920 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre Dame de Fougeray à Cormery du 3 septembre 1912 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormery du 22 septembre 2015 demandant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ainsi que la mise en compatibilité avec le PLU et la modification du périmètre ABF ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) emportant mise en compatibilité du PLU et la modification des périmètres des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cormery ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormery du 31 août 2016 approuvant notamment, après enquête publique, les périmètres de protection modifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour du clocher de l'ancienne église abbatiale, dénommé Tour Saint-Paul, des restes du réfectoire et du cloître, de la chapelle absidiale de l'ancienne église abbatiale, du logis abbatial et du cellier, de la Maison du Prieur, de la Lanterne des Morts et de l'église Notre Dame de Fougeray sur le territoire de la commune de Cormery sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Cormery.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Cormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 26 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques Lucbéreilh

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-02-04-001

ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière -
n° 17-196

ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière - n° 17-196

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

ARTICLE 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

A Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

par délégation,

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé : Patrick DALLENNES

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-02-04-002

ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière n°
17-197

ARRÊTÉ portant réglementation de circulation routière n° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO_A10/1_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

ARTICLE 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
-

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

A Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé : Patrick DALLENNES